

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2015

L'An Deux Mil Quinze, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno CLEMENT, Maire.

Présents : M. CLEMENT Bruno, Mme DEBACHY Maryse, M. CARRINCAZEUX Gilles, Mme FOURTON Florence, M. DARME Patrick, M. FAURE Christian, Mme GIRAUDEAU Isabelle, Mme TRYZNA Dominique, M. LEMAIRE Frédéric, M. MENARD Eric, Mme RASTOLL Fabienne, M. COUSTES Laurent, Mme LEMONNIER Marie-Christine, M. KONSHELLE Josef, M. KESLER Jean, Mme BETILLE Lydia, M. GOUAILLARDET Patrick, Mme SOURNET Marie-Claude

Absents ayant donné pouvoir : Mme VERDON Delphine à Mme RASTOLL Fabienne

Secrétaire de séance : Mme DEBACHY Maryse

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2015

Monsieur le Maire précise que chaque conseiller municipal a été destinataire du procès-verbal de la **séance du 18 mai 2015** et demande s'il y a des observations. Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve le procès-verbal de la séance du 18 mai**, dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

DECISION DU MAIRE PRISES EN VERTUE DE L'ARTICLE L.2122622 DU CGCT

Néant

VENTE TERRAIN COMMUNAL-CHEMIN DE REJOUIT

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 09/01/2014, l'Assemblée délibérante avait approuvé la vente d'un terrain communal situé Chemin de Réjouit, à la société OXYMO.

Il précise que dans l'intervalle, un nouvel acquéreur s'est présenté. Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du projet de vente d'une partie d'un terrain communal situé Chemin de Réjouit et dont les références cadastrales sont les suivantes :

- **parcelle D 495** (superficie totale : 8 016 m²)

En effet, la SARL *Aquitaine Aménageurs* se porte acquéreur d'une partie de la parcelle D 495, pour une contenance de **7 946 m²**.

Suite aux négociations amiables, un accord a été trouvé sur le **prix de vente**, fixé à **600 000 € H.T.**, (soit **75,51 €/m² environ**).

Le Maire précise que cette vente est sous-tendue par un **projet immobilier**, dont la réalisation serait confiée à l'acquéreur, la société *Aquitaine Aménageurs*. Ce projet consiste plus particulièrement en la commercialisation de **11 lots à bâtir** en construction libre (logement individuel à usage d'habitation). Ce projet impliquera pour l'acquéreur, de prolonger la voirie depuis la sortie du parking

public jusqu'au Chemin de Réjouit. Cette voirie sera ensuite rétrocédée à la commune dès la fin des travaux de viabilisation. Les travaux de viabilisation du terrain sont à la charge de l'aménageur.

Le règlement du prix de vente sera effectué au plus tard le 15 décembre 2015.

Il précise que dans la nouvelle proposition (société Aquitaine Aménageurs), la parcelle serait divisée en 11 lots constructibles au lieu de 34 lots dans le 1^{er} projet. D'autre part, il précise que la voirie sera en sens unique, pour une meilleure fluidité du trafic.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le principe de cette cession ainsi que l'ensemble de ses modalités.

Mme Lydia BETILLE, conseillère municipale, souhaite avoir des compléments d'information sur le futur acquéreur, la société « Aquitaine Alliance aménageurs (3A). En effet, après recherche, cette société serait radiée du registre du commerce et des sociétés depuis le 1^{er} janvier 2014.

Après vérification, M. le Maire précise que l'acquéreur est la SARL Aquitaine Aménageurs, et non la société « Aquitaine Alliance Aménageurs ». En effet, cette dernière a été rachetée par la SARL Aquitaine Aménageurs.

Monsieur Jean KESLER, conseiller municipal, s'interroge sur l'opportunité de la vente de la parcelle située Chemin de Réjouit : « N'aurait-on pas pu conserver cette parcelle pour une éventuelle extension de l'école à venir ? »

Monsieur le Maire précise que la dernière extension de l'école élémentaire réalisée en 2013 (2 salles de classes + 1 accueil périscolaire - livraison : août 2013) a permis de délimiter l'enceinte du groupe scolaire. A l'avenir, toute extension devra être réalisée à l'intérieur de ces limites. D'autre part, il ajoute que compte tenu des dimensions de la cour d'école primaire, il sera possible d'accueillir 4 salles de classe supplémentaires sans aucun problème.

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents :

VU l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 19 décembre 2013,

VU l'accord de la SARL Aquitaine Aménageurs, représentée par Monsieur Jean DARRIET (Président Directeur général), par lettre en date du 22 juin 2015,

- **Approuve** la vente du terrain communal composé d'une partie de la parcelle D 495, pour une superficie de **7 946 m²**, à la **SARL Aquitaine Aménageurs** représentée par Monsieur Jean DARRIET (PDG) ou toute personne morale s'y substituant, pour un montant de **600 000 € H.T.** (soit 75,51 €/m² environ).
- **Approuve** l'ensemble des modalités relatives à cette cession, telles qu'exposées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette cession, notamment l'acte notarié.
- **Précise** que les frais afférents à cette vente (frais d'acte notarié, de bornage,...etc) seront à la charge de l'acquéreur.

POUR : 15
CONTRE : 2
ABSTENTION : 2

VENTE TERRAIN COMMUNAL CHEMIN DU CHATEAU

Exposé :

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du projet de vente d'une partie d'un terrain communal situé Chemin du Château et dont les références cadastrales sont les suivantes :

- **parcelles A 2 398, D 525, D 529, D 786, D 985, D 1 102** (superficie totale : 6 927 m²)

En effet, la *SARL Aquitaine Aménageurs* se porte acquéreur d'une partie des parcelles susvisées, pour une contenance de **3 316 m²**.

Suite aux négociations amiables, un accord a été trouvé sur le **prix de vente**, fixé à **300 000 € H.T.**, (soit **90,47 €/m² environ**).

Le Maire précise que cette vente est sous-tendue par un **projet immobilier**, dont la réalisation serait confiée à l'acquéreur, la société *Aquitaine Aménageurs*. Ce projet consiste plus particulièrement en la commercialisation de **6 lots à bâtir** en construction libre (logement individuel à usage d'habitation). Les travaux de viabilisation des terrains, ainsi que la réalisation d'un trottoir sont à la charge de l'acquéreur.

Le règlement du prix de vente sera effectué au plus tard le 30 septembre 2015.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le principe de cette cession ainsi que l'ensemble de ses modalités.

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents :

VU l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 17 juin 2015,

VU l'accord de la SARL Aquitaine Aménageurs, représentée par Monsieur Jean DARRIET (Président Directeur général), par lettre en date du 22 juin 2015,

- **Approuve** la vente du terrain communal composé d'une partie de la parcelle D 495, pour une superficie de **7 946 m²**, à la société *Aquitaine Aménageurs* représentée par Monsieur Jean DARRIET (PDG) ou toute personne morale s'y substituant, pour un montant de **300 000 € H.T.** (soit 90, 47 €/m² environ).
- **Approuve** l'ensemble des modalités relatives à cette cession, telles qu'exposées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette cession, notamment l'acte notarié.
- **Précise** que les frais afférents à cette vente (frais d'acte notarié, de bornage,...etc) seront à la charge de l'acquéreur.

POUR : 15
CONTRE : 2
ABSTENTION : 2

DECISION MODIFICATIVE N°1-BUDGET COMMUNE

Exposé :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 avril 2015, il a adopté le Budget Primitif 2015 de la Commune.

Il explique qu'afin d'ajuster les prévisions budgétaires aux dépenses réellement engagées, il convient d'effectuer les ouvertures et réductions de crédits suivantes :

SECTION d'INVESTISSEMENT :

DEPENSES : CREDITS A OUVRIR

Opération d'équipement	Compte	Montant
n°65 Groupe scolaire	2184 Mobilier	10 000,00 €
n°65 Groupe scolaire	2313 Constructions	40 000,00 €
	TOTAL	50 000,00 €

DEPENSES : CREDITS A REDUIRE

Opération d'équipement	Compte	Montant
n°28 Voirie	2313 Constructions	50 000,00 €
	TOTAL	50 000,00 €

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Approuve** le projet de **décision modificative n°1** tel qu'il lui est soumis.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

POUR : 19

INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DE DISTRIBUTION ET POUR LES CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes sont depuis la loi du 15 janvier 1906 sur la distribution d'énergie puis du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, compétentes en matière de distribution d'électricité et de gaz. En tant que propriétaires des réseaux, elles ont délégué depuis 1946 l'exploitation et l'entretien de leurs installations à EDF et GDF qui, en situation de quasi-monopole, faisaient figure de concessionnaires obligés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 qui précise que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie ;

L'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la Commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La Redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux de transport, de distribution et pour les canalisations particulières de gaz, a été revalorisée par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 par application de la formule de calcul suivante :

$$PR : ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times R$$

PR : plafond de la redevance,
L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),
R : taux de revalorisation annuel.

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Décide d'instituer** sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz **à la date d'effet du 1^{er} janvier 2015.**
- **Fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum de 0,035 € / mètre de canalisation prévu au décret du 25 avril 2007 et selon la formule de calcul suivante :

$$PR : ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times R$$

PR : plafond de la redevance,
L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),
R : taux de revalorisation annuel.

- **Dit** que ce montant sera revalorisé annuellement :
 - par la modification réglementaire du taux plafond de 0,035 € par mètre de canalisation ;
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public ;
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout index qui viendrait à lui être substitué.

POUR : 19

INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION

Exposé :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;
- VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « *de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire* » et ils ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Décide d'instituer** sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrages de télécommunication **à la date d'effet du 1^{er} janvier 2015.**
- **Fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux plafond (référence 2015) comme suit :

	Artères * (en €/km)		Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€/m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,25 €	53,66 €	Non plafonné	26, 83 €

- **Dit** que ce montant sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

POUR : 19

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé :

Conformément aux dispositions de *l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*, l'organe délibérant dispose du pouvoir de création et de transformation des emplois de la collectivité.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient, au regard de l'ouverture d'une classe supplémentaire au groupe scolaire, de renforcer le service Enfance/Jeunesse par la création d'un poste d'ATSEM.

En conséquence, il convient d'actualiser le tableau des effectifs, en procédant aux créations de postes nécessaires.

La création d'emploi proposée est la suivante :

- Un poste d'ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) de 1^{ère} classe à temps complet **à compter du 31 août 2015**

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Décide** de procéder à la création de poste, telle que détaillée ci-dessus.
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2015.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à effectuer les démarches qui s'ensuivent.

POUR : 19



QUESTIONS DIVERSES

REMUNERATION PERSONNEL d'ANIMATION ACCUEIL PERISCOLAIRE JOURNEE DU MERCREDI

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 27/06/2013, il avait fixé le montant des indemnités journalières versées aux animateurs vacataires de l'ALSH le mercredi en période scolaire. En effet, la mise en place des nouveaux rythmes scolaires (à la rentrée 2013), a réduit l'amplitude horaire journalière du mercredi (période scolaire).

Il explique que suite aux dispositions de *l'arrêté ministériel du 3 novembre 2014* (article 227-2 du code de l'action sociale et de la famille) le service d'accueil payant proposé aux familles le mercredi en période scolaire en lieu et place de l'ALSH, est désormais considéré comme **un accueil périscolaire**.

S'agissant des mêmes fonctions, le Maire propose de reconduire, pour les animateurs de l'accueil périscolaire du mercredi (période scolaire), le montant des indemnités journalières versées aux animateurs de l'ALSH jusqu'à présent.

En conséquence, il est proposé, **à compter du 1^{er} septembre 2015**, de fixer le montant des indemnités journalières pour la **journée du mercredi en période scolaire** comme suit :

Niveau de Diplôme	Indemnités versées depuis le 1 ^{er} septembre 2013 (ALSH)	Propositions à compter du 1 ^{er} septembre 2015 (accueil périscolaire)
Non diplômés	21 €/ jour	21 €/ jour
BAFA Stagiaire	28 €/ jour	28 €/ jour
BAFA	37 €/ jour	37 €/ jour
Directeur	44 €/ jour	44 €/ jour

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Décide** de fixer le montant des indemnités journalières versées aux animateurs vacataires de l'accueil périscolaire **pour la journée du mercredi, en période scolaire**, tel que détaillé dans le tableau ci-dessus.
- **Précise** que ces nouveaux montants sont applicables **à compter du 1^{er} septembre 2015**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier et à effectuer les démarches qui s'ensuivent.

POUR : 19

OFFRE DE CREDIT POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR TONDEUSE

Exposé :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a fait l'acquisition d'un tracteur tondeuse pour les services techniques (type : 2032 R JOHN DEERE), en remplacement de l'ancien véhicule.

S'agissant du financement de cet investissement, le fournisseur propose une offre de crédit sur 4 ans, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du prêt : 22 416 €**
- **Durée : 4 ans**
- **Taux d'intérêt : 0%**
- **Périodicité des échéances : semestrielle**
- **Montant de l'échéance : 2 802 € TTC**

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Approuve** l'offre de financement telle qu'exposée ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

POUR : 19

**MOTION POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLIS SUR LES
CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

Exposé :

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une motion proposée par l'association des Maires de Gironde (AMG) relative à la baisse massive des dotations de l'Etat sur la période 2014 – 2017.

Il soumet cette motion au vote de l'Assemblée.

Résolution :

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Approuve** la motion proposée, dont le texte est annexé à la présente.

POUR : 19

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H 45.

CLEMENT B.

DEBACHY M.

CARRINCAZEAX G.

FOURTON F.

DARME P.

FAURE C.

GIRAUDEAU I.

TRYZNA D.

LEMAIRE F.

VERDON D.

MENARD E.

RASTOLL F.

COUSTES L.

LEMONNIER M.C.

KONSCHELLE J.

KESLER J.

BETILLE L.

GOUAILLARDET P.

SOURNET M.C.